

Décision n° 01–636 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2001 abrogeant la décision n° 99–232 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société LCR Telecom (numéro court 3170)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1998 autorisant la société Golden Line Technology SA à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1999 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1998 autorisant la société Golden Line Technology SA à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–232 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société LCR Telecom ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2001 ;

Après en avoir délibéré le 4 juillet 2001 ;

Décide :

Article 1er –

La décision n° 99–232 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société LCR Telecom est abrogée.

Article 2

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert